



Arrêt

n° 189 461 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.
Présence de la nommée [H.M.S.] [...].*

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28,275 du 29.05.2009).»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation du « droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents »

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « [...] la partie adverse fonde sa décision en substance sur base de la considération que l'intention de mariage du requérant ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Que contrairement à la considération de la partie défenderesse, il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple intention de mariage mais d'une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Que Monsieur l'Office de l'Etat Civil, a décidé de sursoir à la célébration du mariage de ce couple pour recueillir l'avis de Monsieur le Procureur du Roi. Or, force est dès lors de constater que la partie adverse n'a pas réellement pris en considération ces circonstances, alors que le principe de bonne administration impose à la partie adverse en tant qu'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation quant [sic] elle statue, Qu'il s'impose d'observer que la partie adverse avait connaissance du projet de mariage du requérant et de la longue durée de la cohabitation de ce couple (depuis 2010). Partant, au regard de cette motivation, la partie adverse n'a pas mis le requérant en position de comprendre la décision attaquée. Qu'il y'a lieu de conclure en la violation du principe de motivation formelle et en violation du principe de bonne administration [...] ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle poursuit : « [...] il ne fait nul doute que la relation existant entre le requérant et sa compagne tombent [sic] dans le champ des relations familiales, Qu'en l'espèce, la relation familiale entre le requérant et sa compagne, est tenue pour établie et d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge depuis 2010. De plus, le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créée [sic] un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié [...] Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa future femme) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait [sic] retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée par toutes ses relations d'amitié et ses connaissances qu'il a noué [sic] depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la

cause en fonction de tous ses éléments figurant dans son dossier, Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le délai de la déclaration d'arrivée est dépassé. Dès lors que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, de son projet de mariage, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa compagne, ses amis et ses connaissances, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Partant et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.* ».

Le Conseil observe que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Par conséquent, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse fonde sa décision en substance sur base de la considération que l'intention de mariage du requérant ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour » manque en fait, dès lors qu'il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci se fonde sur l'hypothèse visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante n'a pas intérêt au grief qu'elle fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'il s'agissait d'une simple intention de mariage et de ne pas avoir tenu

compte du fait qu'une déclaration de mariage avait été effectuée par le requérant devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et que l'Officier de l'Etat Civil avait décidé de surseoir à la célébration du mariage, dès lors que la partie requérante ne critique pas, en soi, le fait que son intention de mariage, concrétisée par une déclaration de mariage, ne lui donne pas droit au séjour.

3.1.4 Partant, la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.1 En l'espèce, d'une part, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Présence de la nommée [H.M.S.] [...]. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ».* (CCE, arrêt n° 28,275 du 29.05.2009) ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente d'alléguer que « [...] le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa future femme) [...]. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait [sic] retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition [...] », ce qui est manifestement insuffisant à établir l'existence d'un tel obstacle.

3.2.2.2 S'agissant, d'autre part, de la vie privée invoquée par le requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée dès lors que celle-ci se contente d'invoquer que « [...] le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créée [sic] un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié [...] Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens [...] sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement [...] », en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

3.2.2.3 Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition, laquelle ne prévoit en elle-même aucune obligation de motivation.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT